

ANNEXE 3-26

RÈGLEMENT DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX GARANTIES À CONSTITUER EN MATIÈRE DE DÉDOUANEMENT

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

I. - Dispositions générales

Le présent règlement s'applique aux garanties financières que les opérateurs en relation avec la douane sont tenus de constituer lorsqu'elles prennent la forme d'un acte de cautionnement pour :

- le report de paiement de droits et taxes dus au comptant ;
- l'usage de statuts, procédures et régimes prévus par le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ou d'autres textes dont l'administration des douanes est chargée d'en assurer l'exécution.

Les opérateurs réalisant des opérations de dédouanement peuvent :

- bénéficier du report de paiement des impositions dues au comptant sur présentation d'une garantie de **crédit d'enlèvement** ;
- utiliser des procédures relevant de dispositions spécifiques sur présentation d'une garantie couvrant le **crédit pour opérations diverses**.

Les garanties existantes lors de la parution du présent règlement demeurent valides jusqu'à leur révocation ou leur réexamen.

Les garanties concernées par le présent règlement sont celles prévues pour les statuts, régimes et procédures fondées sur le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment :

1° **La garantie requise au titre du report de paiement**, mentionnée à l'article Lp. 383-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, par suite de placement de marchandises tierces sous l'un des régimes suivants :

- Mise à la consommation ;
- Réexportation en suite d'admission temporaire en exonération partielle ;
- Exportation, lorsque des droits et taxes sont liquidés par l'administration des douanes à l'exportation.

Le report de paiement accordé conformément à l'article Lp. 383-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est de trente jours, sauf dispositions spéciales contraires.

Le montant à cautionner est fixé à 100% du montant des droits et taxes en jeu.

2° **La garantie pour le placement sous un régime douanier suspensif** mentionnée par le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- a. Placement sous le régime du perfectionnement actif sans recours à la procédure de l'exportation anticipée avec compensation à l'équivalent ;
- b. Placement sous le régime du perfectionnement actif avec recours à la procédure de l'exportation anticipée avec compensation à l'équivalent, si des droits et taxes sont dus à l'exportation ;
- c. Placement sous le régime de l'entrepôt douanier (l'entreposeur ou l'entrepositaire peut être titulaire de la garantie) ;
- d. Placement sous le régime de l'admission temporaire ;

ANNEXE 3-26 – Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mise à jour le 14/06/2023

e. Placement sous le régime du perfectionnement passif avec recours à la procédure des échanges standards et importation anticipée du produit de remplacement.

Le montant à cautionner est fixé à :

- 10 % du montant des droits et taxes en jeu pour les cas mentionnés aux a) et c), excepté l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers ;
- 1% des droits et taxes en jeu pour l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers (ESSPP) sous réserve de présenter un historique d'activité d'au moins une année civile ;
- 5% des droits et taxes en jeu pour l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers (ESSPP) ne disposant pas d'un historique d'activité ;

- 100% du montant des droits et taxes en jeu pour les cas mentionnés aux b), d) et e).

Le placement sous admission temporaire par une déclaration orale n'est pas garanti sauf décision contraire de l'administration des douanes.

Lorsque la garantie requise ne correspond pas à 100 % de la dette douanière en jeu, le montant à cautionner peut être reconsidéré à la hausse en cas de doute sérieux affectant la solvabilité de la personne la mettant en place ou d'évolutions constatées dans les flux de marchandises pouvant avoir une incidence sur le montant des droits et taxes en jeu.

3° La garantie des installations de dépôt temporaire à l'importation (art. Lp 214-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie) :

Le montant à cautionner est fixé à 10 % des droits et taxes en jeu.

Le montant à cautionner peut être fixé à un autre pourcentage selon les modalités suivantes :

- a. *1% des droits et taxes en jeu* : pour les débiteurs gestionnaires d'une installation de dépôt temporaire sur un terminal portuaire ou aéroportuaire reliés à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire (CCS) ou les opérateurs de produits pétroliers titulaires d'un ESSPP sous réserve de présenter un historique d'activité d'au moins une année civile ;
- b. *5% des droits et taxes en jeu* : pour les débiteurs gestionnaires d'une installation de dépôt temporaire en dehors d'un terminal portuaire ou aéroportuaire mais reliés à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire (CCS)¹ ou les opérateurs de produits pétroliers titulaires d'un ESSPP ne disposant pas d'un historique d'activité ;
- c. *20% des droits et taxes en jeu* : pour les débiteurs gestionnaires d'une installation de dépôt temporaire non reliés à un système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire (CCS)¹ et effectuant des mouvements vers d'autres installations de dépôt temporaire à l'importation.

En dernier recours, notamment en cas d'impossibilité de procéder à une évaluation des droits et taxes en jeu sans engager un dispositif administratif disproportionné ou en l'absence de données disponibles au moment de la mise en place de la garantie, un montant forfaitaire peut être fixé par l'administration des douanes.

4° La garantie à produire en cas d'acceptation d'une déclaration incomplète : indication provisoire de valeur, document manquant pouvant avoir une influence sur l'application des droits et taxes ou sur l'admission des marchandises au bénéfice d'une exonération totale ou partielle (D48) (Articles Lp. 124-20, Lp. 125-3, Lp. 321-6 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie).

Le montant à cautionner est fixé, à titre général, à 100 % des droits et taxes en jeu.

5° La garantie à constituer dans le cadre de l'octroi de délais de paiement applicables au règlement des amendes et transactions :

Le montant à cautionner est fixé, à titre général, à 100 % des droits et taxes en jeu.

6° La garantie pour donner mainlevée des marchandises à la suite d'un contrôle *ex ante* nécessitant des investigations supplémentaires (demande de classement tarifaire, recours à l'analyse en laboratoire, vérification de la valeur en douane, etc.)(Article Lp. 332-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie)

Le montant à cautionner est fixé, à titre général, à 100% des droits et taxes en jeu.

La mainlevée peut être accordée sur la base du document en annexe 3-27 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

7° La garantie à constituer en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement (AMR) accompagnée d'une demande de sursis de paiement (article Lp. 811-4 du code des douanes).

Le montant à cautionner est fixé à 100 % des droits et taxes, intérêts et majorations en jeu.

Le débiteur contestant un avis de mise en recouvrement remplit l'annexe 3-28.

II. - La soumission générale cautionnée pour le dédouanement

Les personnes qui mettent en place la garantie dans le cadre des dispositions mentionnées au I ci-dessus doivent présenter un acte de cautionnement établi conformément à la réglementation en vigueur.

l'acte de cautionnement vise simultanément :

- la garantie du report de paiement, reprise au sein de l'acte de cautionnement sous la désignation de « crédit d'enlèvement » ;
- la garantie des opérations réalisées en suspension des droits et taxes et des procédures spécifiques régies par le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, reprise dans l'acte de cautionnement sous la désignation « crédit opérations diverses ».

La garantie pour opérations diverses peut également être utilisée, à titre plus général, pour les activités du principal obligé qui imposent la mise en place d'une garantie. Les dispositions mentionnées aux points 2 à 7 du I ci-dessus ne sont ainsi pas limitatives.

La personne mettant en place la garantie prend la qualité de principal obligé sur l'acte de cautionnement pour le dédouanement.

Selon le modèle d'acte de cautionnement, la garantie peut couvrir une seule opération ou déclaration (garantie isolée) ou plusieurs opérations ou déclarations (garantie globale).

l'acte de cautionnement, accompagné de ses pièces justificatives, est adressé au comptable chargé des recettes douanières en trois exemplaires originaux :

- Le 1^{er} exemplaire est enregistré puis conservé par le comptable chargé des recettes douanières ;
- Le 2^{ème} exemplaire est destiné à la caution, en retour ;
- Le 3^{ème} exemplaire est destiné au principal obligé, en retour.

La fiche d'évaluation renseignée par le principal obligé fait l'objet, en amont de sa transmission au comptable chargé des recettes douanières, d'une validation par l'administration des douanes.

III. - l'engagement de la caution et du principal obligé

l'engagement de la caution et celui du principal obligé sont constatés par acte sous seing privé établi conformément à la réglementation en vigueur.

Les signatures de la caution et du principal obligé, apposées au bas de cet acte, valent acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

La caution s'engage à payer les droits et taxes dus en cas de défaillance du principal obligé, dans les conditions mentionnées au VII du présent règlement.

La garantie est apportée par l'importateur ou le cas échéant l'exportateur (en cas de droits et taxes dus à l'exportation).

Elle peut également être constituée par un représentant en douane dès lors qu'il est dûment habilité par mandat ou procuration en douane à établir les formalités déclaratives pour le compte de la personne représentée. Dans ce cas, le représentant en douane peut utiliser son propre crédit d'enlèvement ou crédit opérations diverses et s'engage dès lors à payer la dette douanière et fiscale née ou à naître, et ce, quel que soit le mode de représentation utilisé.

La personne qui met en place la garantie s'engage à respecter les dispositions réglementaires qui régissent les procédures et les régimes qu'il met en œuvre ou qui sont mis en œuvre sous sa garantie.

IV. - La garantie de crédit d'enlèvement

Lorsque l'acte de cautionnement vise la garantie de crédit d'enlèvement, le déclarant dispose de la faculté d'enlever les marchandises qu'il déclare avant d'acquitter les droits et taxes.

La garantie mise en place dans le cadre du crédit d'enlèvement couvre 100 % droits et taxes en jeu.

Le suivi du crédit d'enlèvement est assuré pour chaque déclaration en douane au moment du placement des marchandises sous le régime impliquant le paiement des droits et taxes en jeu, par imputation d'une partie du montant de la garantie dans le système de dédouanement informatisé.

En cas de solde insuffisant, la validation de la déclaration est bloquée par ce système. Dans ce cas, il appartient au principal obligé de se rapprocher du comptable chargé des recettes douanières pour régulariser sa situation, soit par le paiement de créances en cours qui rétablit une partie du montant disponible, soit par l'augmentation du montant à cautionner via un nouvel acte de cautionnement.

V. - La garantie pour opérations diverses

Lorsque le système de dédouanement informatisé le permet, le montant à garantir dans le cadre du crédit opérations diverses fait l'objet d'une imputation automatisée. Lorsque l'opération prend fin, par exemple avec l'apurement du régime douanier suspensif ou d'un D48, le montant de garantie qui avait fait l'objet d'une imputation est dégagé et peut à nouveau être utilisé par le principal obligé en garantie de nouvelles opérations, selon les règles de gestion du système de dédouanement informatisé.

Lorsque le système de dédouanement informatisé ne gère pas certaines opérations mentionnées au I, le comptable chargé des recettes douanière réduit la part disponible du crédit opérations diverses du montant des droits et taxes en jeu, le cas échéant déterminés sur la base d'une estimation ou d'un forfait.

Hors cas des régimes et statuts déjà couverts par la fiche d'évaluation, le principal obligé souscrit dans ce cas une demande spécifique d'immobilisation reprise en annexe 3-29 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'exigence de garantie prend fin, le montant venu déduire la part disponible du crédit opérations diverses est recredité.

Lorsque le système de dédouanement informatisé ne gère pas certaines opérations mentionnées au I, la personne ayant fourni la garantie doit s'assurer que le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions, ayant pris naissance ou susceptible d'être exigible, n'excède pas le montant de référence figurant sur la fiche d'évaluation.

Lorsque le montant de référence ne suffit plus pour couvrir les opérations, l'intéressé en informe sans délai le comptable chargé des recettes douanières et l'administration des douanes.

VI. - Modalités d'utilisation de l'acte de cautionnement

Selon les choix exprimés par le principal obligé, l'acte de cautionnement peut couvrir un seul type de garantie (crédit d'enlèvement ou crédit opérations diverses), ou couvrir de manière concomitante les deux types de garantie qui la constituent.

En cas de pluralité de cautions pour une même garantie, la personne qui met en place la garantie fait établir et enregistrer par le comptable chargé des recettes douanières un acte d'engagement par caution.

VII. - Conséquences de l'appel en paiement

Lorsque le principal obligé est défaillant, le comptable en charge des recettes douanières appelle la caution en paiement pour le montant total des impositions dues, dans la limite de l'engagement de cette dernière.

Lorsque les droits et taxes deviennent exigibles, le montant de ceux-ci est déduit du montant disponible, jusqu'à paiement par le principal obligé ou sa caution, et ce, même en cas de contestation de la créance.

Après paiement par la caution, et à défaut d'une résiliation par cette dernière, le principal obligé conserve la capacité d'utiliser l'intégralité du montant figurant sur l'acte d'engagement.

Dans cette hypothèse, la caution pourra faire l'objet d'un appel en paiement correspondant à l'intégralité du montant de son engagement indiqué sur l'acte de cautionnement.

VIII. - Conditions d'extinction du cautionnement

l'acte de cautionnement peut être résilié à tout moment par la caution ou le principal obligé, ou révoqué par le comptable en charge des recettes douanières qui l'a enregistrée.

La résiliation ou la révocation prend effet le seizième jour suivant la date à laquelle elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution ou au comptable chargé des recettes douanières.

La résiliation de l'engagement de la caution ne concerne pas les marchandises qui, au moment où la résiliation prend effet, ont déjà été placées et se trouvent encore sous un régime douanier ou en dépôt temporaire en vertu de l'engagement résilié.

La garantie reste acquise pour les encours précédant la résiliation ou la révocation et pour les engagements souscrits durant cette période de seize jours.